



PREFET DE L'OISE

Arrêté de prescriptions spéciales délivré à la société VALFRANCE pour le site qu'elle exploite sur la commune de Betz.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1990 réglementant le fonctionnement des installations de la coopérative agricole VALFRANCE exploitées sur la commune de Betz, cour de la Gare ;

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis présentées par la coopérative agricole VALFRANCE les 23 juin 2010 et 19 mars 2013 pour son établissement de Betz ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée sur le site de la société VALFRANCE sur la commune de Betz ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 3 février 2015 ;

Vu la lettre de l'exploitant du 12 février 2015 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 2 octobre 2014 susvisée a permis de constater une évolution de la situation administrative du site de Betz ;

Considérant que les installations exploitées par la coopérative agricole sur le territoire de la commune de Betz relèvent du régime de la déclaration au titre des articles L.512-8 à L.512-13 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société VALFRANCE suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions générales relatives aux installations répertoriées sous la rubrique 2175-2 (stockage d'engrais liquide), relevant du régime de la déclaration, ne sont pas établies ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de la déclaration, par des prescriptions spéciales, si les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société VALFRANCE sur la commune de Betz, cour de la Gare, sont soumises aux prescriptions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Le tableau de classement précisé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1990 est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime ⁽¹⁾
2160-2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>2. Autres installations : si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	<p>Silo n°1</p> <p>- 4 cellules rondes métalliques de capacité unitaire de 300 m³, soit un volume total de 1 200 m³.</p> <p>- 1 boisseau de réception de 60 m³.</p> <p>Silo n°2</p> <p>- 4 cellules rectangulaires métalliques de capacité unitaire de 700 m³, soit un volume total de 2 800 m³.</p> <p>- 2 cellules rectangulaires métalliques de capacité unitaire 1 350 m³, soit un volume total de 2 700 m³.</p> <p>- 2 boisseaux d'expédition de capacité unitaire 50 m³, soit un volume de 100 m³.</p> <p>Silo n°3</p> <p>- 2 cellules rectangulaires métalliques de capacité unitaire de 1 640 m³, soit un volume total de 3 280 m³.</p> <p>Volume total : 10 140 m³</p>	DC

Rubriques	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime ⁽⁹⁾
2175-2	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	1 réservoir aérien de 90 m ³	D
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité étant inférieure à 100 tonnes.	Quantité totale : 15 tonnes (1172+1173+1510)<15t	NC
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité étant inférieure à 20 tonnes.	Quantité totale : 15 tonnes (1172+1173+1510)<15t	NC
1510	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôt utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, la quantité de matières combustibles étant inférieure à 500 tonnes.	Quantité totale : 15 tonnes (1172+1173+1510)<15t	NC
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides, la quantité étant inférieure à 5 tonnes.	Quantité totale : 0,9 tonnes	NC
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides, la quantité étant inférieure à 1 tonne.	Quantité totale : 0,9 tonnes	NC
1132-1	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). 1. substances et préparations solides	Quantité totale : inférieure à 5 tonnes	NC

Rubriques	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime ⁽¹⁾
1132-2	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). 2. substances et préparations liquides	Quantité totale : inférieure à 1 tonne	NC
1331 (I ou II) ²	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de)	Engrais catégorie I ou II : inférieure à 500 tonnes (catégories I + II < 500 tonnes)	NC
1331 (III)	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de)	Engrais catégorie III : inférieure à 1 250 tonnes	NC

(1) D : Déclaration DC : Déclaration contrôlée NC : Non-classées

(2) Aucun stockage en vrac d'engrais solides, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure 28 % en poids, ne doit être réalisé sur le site

ARTICLE 3 :

Les dispositions du 1) du paragraphe 18.1 de l'article 18 et des articles 20, 21 et 22 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1990 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 4:

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « la cuve aérienne de 90 m³ d'engrais liquide est disposée sur une rétention étanche et comporte une aire de transvasement. Le volume de la rétention est a minima égal à 100 m³.
- la vidange par gravité de la cuvette de rétention est interdite.
- les eaux pluviales susceptibles de s'accumuler dans cette cuve sont vidangées. »

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 "Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable", sont applicables dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

ARTICLE 6 :

Un diagnostic des impacts des activités, potentiellement polluantes, sur les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface est transmis dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce diagnostic concerne l'exploitation de transformateur contenant du pyralène.

Le cas échéant, les sources de pollution sont traitées.

ARTICLE 7 :

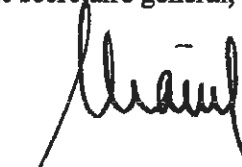
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Betz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 FEV. 2015**

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Julien MARION

Destinataires

Société VALFRANCE
49 Avenue Georges Clémenceau
BP 50021
60302 SENLIS CEDEX

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Betz

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement